

GE_GERICHTE ATAS/490/2022 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_490_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/490/2022 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/490/2022 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Par ailleurs, en vertu de l'art. 58 al. 2 LPGA, si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse. En l'espèce, le recourant, désormais domicilié en France, a travaillé en dernier lieu dans le canton de Genève, où il était domicilié jusqu'à la fin du mois de juin 2020. La chambre de céans est donc compétente à raison du lieu et de la matière pour connaître du recours.

E. 2

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable (art. 1 al. 1 LACI).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 5

Le litige porte sur le droit du recourant à l'exportation des prestations de chômage.

E. 6.1

Selon l'art. 8 LACI l'assuré a droit à l'indemnité de chômage : a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);

A/4251/2021 - 5/8 - c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). La nationalité ne joue en principe aucun rôle en

ce qui concerne le droit à l'indemnité de chômage, ce droit étant subordonné à la condition du domicile en Suisse. Pour les étrangers, cette condition est précisée à l'art. 12 LACI. Le droit suisse ne prévoit en principe pas d'exportation des prestations, sauf dans un cas particulier découlant des accords bilatéraux (Boris RUBIN Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess 2014 ad art.8 N 7).

E. 6.2

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a établi une Circulaire relative aux conséquences des règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 sur l'assurance- chômage (Circulaire IC 883). Selon le ch. G3, l'exportation des prestations est autorisée uniquement si le séjour à l'étranger vise la prise d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage ; s'agissant des assurés qui prévoient d'entreprendre une activité indépendante, la demande d'exportation des prestations ne peut être validée (voir également ch. G41 de la Circulaire IC 883 et arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois ACH 15/13 – 65/2013 du 21 mai 2013 consid. 3c et 4). Dès qu'un ORP reçoit une « demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger », il examine immédiatement le droit à l'autorisation d'exportation des prestations. Il convient notamment de vérifier si les conditions d'application personnelles et matérielles sont remplies. En outre, l'ORP vérifie notamment que le séjour à l'étranger vise la recherche d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage. L'exportation des prestations peut uniquement être refusée lorsqu'il existe de sérieux motifs de douter du sérieux de la recherche d'emploi (Circulaire IC 883, ch. G40 et G41). Selon le ch. G37 de cette circulaire, la personne assurée fait valoir son droit à l'exportation des prestations au moyen du formulaire « demande de prestations en cas de recherches d'emploi à l'étranger ». Ce formulaire comporte notamment une case réservée à la date de départ prévue, ainsi qu'à la mention de l'État dans lequel la recherche d'emploi sera effectuée. Le ch. G53 précise que la personne assurée n'a pas droit à l'exportation des prestations, si elle n'a pas fait la demande avant son départ. En revanche, si le PD U2 n'a pas (encore) été émis ou a été perdu, l'ORP reconnaît le droit à l'exportation des prestations par le biais du document U008. L'institution compétente à l'étranger ne peut y remédier en demandant le document U008.

E. 6.3

La brochure Info-Service " Être au chômage " éditée par le SECO, mise à disposition de toutes les personnes qui s'inscrivent au chômage, et disponible en

A/4251/2021 - 6/8 - outre sur le site officiel de l'État de Genève, mentionne, p.21 sous le titre " Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger " : « Si vous souhaitez chercher un emploi dans un état membre de l'UE ou de l'AELE, vous pouvez exporter à l'étranger, à certaines conditions, votre droit suisse à l'indemnité de chômage pour une durée maximale de 3 mois (exportation de prestations). Cette brochure est en outre complétée par l'Info-Service " Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de l'UE/AELE)". Elle précise se baser sur les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009 applicables en Suisse. Cet Info-Service vous donne des informations générales. Le texte légal est seul déterminant. Si vous avez des questions concrètes, vous pouvez vous adresser aux organes d'exécution : l'office régional de placement (ORP); l'autorité cantonale; la caisse de chômage. ».

E. 6.4

L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi. Plus particulièrement, le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète, face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung : Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend, non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 n° 35).

E. 7

En l'espèce, le recourant n'a appris la possibilité de faire une demande d'exportation qu'après s'être inscrit à Pôle Emploi, le 2 juillet 2021, et il a fait sa demande en retournant le formulaire requis à l'ORP le 19 juillet, soit après avoir quitté la Suisse. Il n'a dès lors pas droit à l'exportation des prestations, en

A/4251/2021 - 7/8 - application du ch. G53 circulaire IC 883, qui conditionne ce droit au fait d'en faire la demande avant son départ. Contrairement à ce qu'allègue que le recourant, cette disposition ne mentionne pas que cela ne serait le cas « qu'en principe ». Le recourant ne peut se prévaloir d'un défaut d'information de la part de l'ORP, dès lors qu'il a reçu, lors de son inscription au chômage, une brochure d'information qui mentionnait le droit à l'exportation des prestations et qu'il n'a manifestement pas cherché à obtenir des informations de son conseiller en personnel, qu'il n'a même pas informé de son départ pour la France. Le fait que l'intimé n'ait pas fait valoir que la demande était tardive dans sa première décision, mais seulement dans sa décision sur opposition, ne peut lui être reproché, car la décision sur opposition remplace la décision initiale (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1) et permet à l'autorité administrative d'examiner sa décision initiale et cas échéant de l'annuler ou de la modifier.

E. 7.1

La décision de l'intimé devant être confirmée en raison de la tardiveté de la demande d'exportation des prestations, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant.

E. 7.2

La chambre de céans renoncera à fixer une nouvelle audience, estimant que le recourant ne s'est pas excusé valablement de son absence à l'audience du 11 mai 2022, dans la mesure où il l'a fait tardivement, soit quatre jours après l'audience, et sans produire de certificat médical. Elle estime d'autre part qu'une audience n'est pas nécessaire pour juger la présente cause, qui peut l'être sur la base des pièces au dossier.

E. 8

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/4251/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.